

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.806 du 23 décembre 1998

A.79.258/VI-14.602

En cause : **DELCON** Carine,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par Carine DELCON qui demande l'annulation de la décision du 12 mai 1998 du collège de bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Lambert l'affectant à l'enseignement spécial;

Vu l'arrêt n° 75.697 du 9 septembre 1998 rejetant la demande de suspension que Carine DELCON avait introduite le même jour et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 16 septembre 1998;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce rejet;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt précité n° 75.697 a rejeté la demande de suspension; que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a donc présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.